



RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00132
Numéro SIREN : 794 749 358
Nom ou dénomination : HOLDING GAMA

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2013 sous le numéro de dépôt 785

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-BP 20083
54153 Briey Cedex

03.82.46.15.04

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET CPA
103 rue de Paris
54440 Herserange

V/REF :

N/REF : 2013 B 132 / 2013-A-785

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 04/11/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 05/10/2013

- Augmentation du capital social
- Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Statuts mis à jour en date du 05/10/2013

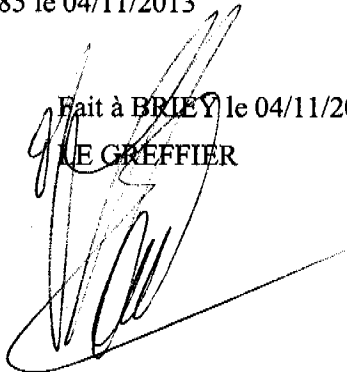
Concernant la société

HOLDING GAMA
Société par actions simplifiée à associé unique
65 rue de Lorraine
54135 Mexy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-785 le 04/11/2013

R.C.S. BRIEY 794 749 358 (2013 B 132)

Fait à BRIEY le 04/11/2013,
LE GREFFIER



HOLDING GAMA

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 65 rue de Lorraine
54135-MEXY

RCS BRIEY 794 749 358

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 05 OCTOBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le 05 octobre,
Au siège social,

Monsieur David HARDY demeurant 65 rue de Lorraine (54135) MEXY,

Propriétaire de la totalité des 20 actions de 100 euros de valeur nominale composant le capital social de la Société HOLDING GAMA,

Associé unique et président de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- ✓ **Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- ✓ **Augmentation du capital social de 700.000 € par voie d'apport en nature,**
- ✓ **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- ✓ **Modification corrélative des statuts,**
- ✓ **Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,**
- ✓ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- compte tenu d'un contrat d'apport en date à MEXY (54) , du 20 septembre 2013, aux termes duquel Monsieur David HARDY, associé unique, fait apport à la société de la pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales, entièrement libérées, de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale portant les numéros 1 à 105 de la société « HARDY STORES ET FERMETURES » société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, divisé en 150 parts sociales de 200 euros chacune de valeur nominale, ayant siège social 1 avenue du Luxembourg (54810) LONGLAVILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 922 067 RCS BRIEY, lesdites parts sociales évaluées à 700.000 €,

- connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société bénéficiaire le 04 septembre 2013,

Approuve cet apport ainsi que l'évaluation de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) qui en a été faite au contrat d'apport .

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, et compte tenu de l'adoption de la première décision, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (702.000 €) au moyen de la création de SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à Monsieur David HARDY, apporteur, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices éventuellement mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation. Elles seront créées jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital en nature qui en résulte est définitivement réalisée.

En conséquence il décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société, à sa constitution, une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) intégralement libérée en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 05 Octobre 2013:

Le capital social a été augmenté de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur David HARDY à la société de la pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales, entièrement libérées, de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale portant les numéros 1 à 105 de la société « HARDY STORES ET FERMETURES » société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, divisé en 150 parts sociales de 200 euros chacune de valeur nominale, ayant siège social 1 avenue du Luxembourg (54810) LONGLAVILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 922 067 RCS BRIEY, lesdites parts sociales évaluées à 700.000 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur SEPT MILLE (7.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (702.000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE VINGT (7.020) actions de CENT euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique considérant que la société contrôle depuis ce jour la société HARDY STORES ET FERMETURES, et qu'elle se trouve de ce fait dans l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes pour la durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société UFILOR AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, ayant siège social 75 rue de Chanvé (57050) LONGEVILLE LES METZ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 492 817 945,
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pascal ROUSSEAU demeurant professionnellement 75 rue de Chanvé (57050) LONGEVILLE LES METZ.

L'associé unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que les Commissaires aux comptes ne sont intervenus dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal en vue de faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

David HARDY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 24/10/2013 Bordereau n°2013/2 250 Case n°27 Ext 8960
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

Michèle CHAMANT
Agent administratif principal



ANNEXE

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES PARTS

DE LA SARL HARDY STORES ET FERMETURES

PAR MONSIEUR DAVID HARDY A LA SOCIETE HOLDING GAMA

F

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
HARDY STORES ET FERMETURES
PAR
MONSIEUR DAVID HARDY A LA SOCIETE HOLDING GAMA**

Les soussignés :

- Monsieur David HARDY, de nationalité française, né le 07 juillet 1973 à MONT SAINT MARTIN (54) gérant de société, demeurant 65 rue de Lorraine (54135) MEXY .
Epoux de Madame Pascale MARIOTTI, née le 27 avril 1975 à MONT SAINT MARTIN (Meurthe et Moselle)

Monsieur David HARDY et Madame Pascale MARIOTTI, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LONGLAVILLE le 1^{er} juillet 2000,

Régime non modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "**L'APPORTEUR**"
D'UNE PART,

Et :

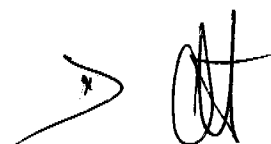
- La société « **HOLDING GAMA** », société par actions simplifiée au capital de 2.000 € dont le siège est à MEXY (54135) 65 rue de Lorraine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 749 358 RCS BRIEY,
Représentée par Monsieur David HARDY, Président,

Ci-après dénommée « **LE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART,

Intervenant : Madame Pascale MARIOTTI, conjoint commun en biens de Monsieur David HARDY, demeurant 65 rue de Lorraine (54135) MEXY.

Ont convenu et arrêté ce qui suit .



APPORTS DE TITRES DE PARTICIPATION

Article 1 - APPORT.

L'apporteur apporte nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la société « HOLDING GAMA », bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HARDY, ès-qualités de Président, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées : la pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales, entièrement libérées, de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale portant les numéros 1 à 105 de la société « HARDY STORES ET FERMETURES » société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, divisé en 150 parts sociales de 200 euros chacune de valeur nominale, ayant siège social 1 avenue du Luxembourg (54810) LONGLAVILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 922 067 RCS BRIEY.

EXPOSE SOMMAIRE.

Il est indiqué :

1) Que la société "HARDY STORES FERMETURES" a pour objet l'équipement de la baie, la vente et la commercialisation de toutes fermetures, ainsi que de tous produits se rattachant à cette activité.

2) Que la société "HOLDING GAMA" a pour objet :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, artisanales, industrielles, financières ou civiles, par tous moyens et en particulier par acquisition de titres du capital ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature ou en numéraire,
- la gestion de ses participations,
- la prestation de services, de conseil et d'assistance dans les domaines administratifs, organisationnels, de gestion, de direction commerciale ou financière, les conseils et études dans ces domaines en faveur des filiales et sous-filiales,
- la réalisation d'opérations de trésorerie autorisées par le Code monétaire et financier avec les sociétés filiales ou sous-filiales,
- la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement dit de tous immeubles, biens immobiliers, droits immobiliers et terrains, quelque que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail) à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'aliénation occasionnelle des biens immobiliers lui appartenant,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3) Que le capital de la société « HOLDING GAMA» d'un montant actuel de 2.000 € est détenu en totalité par l'apporteur ,



4) Que le présent apport répond à la volonté de l'apporteur de créer une société holding porteuse de titres de sociétés et concourant à l'animation du groupe ainsi créé.

Article 2 - DESIGNATION DES TITRES APPORTES.

L'apporteur fait apport à la société "HOLDING GAMA" de la pleine propriété de cent cinq (105) parts sociales de la société «HARDY STORES ET FERMETURES», lesdites parts sociales entièrement libérées .

La propriété des parts résulte des statuts dont un exemplaire certifié « pour copie conforme » par le gérant est remis ce jour à la société bénéficiaire de l'apport.

L'apporteur certifie que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.

Article 3 - AGREMENT.

La société « HOLDING GAMA » a été agréée en qualité de nouvel associé de la société HARDY STORES ET FERMETURES – conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société - aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 04 septembre 2013.

Article 4 - EVALUATION DES TITRES APPORTES.

L'ensemble des CENT CINQ (105) parts sociales apportées est évalué d'un commun accord et de manière globale à SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 euros).

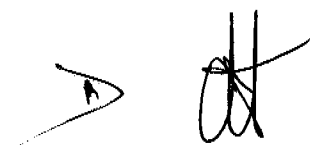
Le dossier relatif à l'évaluation des titres est joint en annexe.

Il en résulte en synthèse (pour 100% du capital):

- une valeur d'activité médiane de 945.500 euros,
- une valeur des titres médiane compte tenu des dettes à long-moyen terme de la dernière année de 1.244.340 €.

La différence entre ces deux méthodes de valorisation est due à l'importance de l'ensemble des actifs et passifs considérés comme non nécessaires à l'exploitation évalués à 450.055 euros.

Compte des actifs et passifs considérés comme non nécessaires à l'exploitation, l'apporteur et le bénéficiaire ont convenu de ramener forfaitairement la valorisation de la totalité des 150 parts composant le capital de la société retenue dans le cadre du présent apport à un million d'euros (1.000.000 €).

Handwritten signature and arrow pointing to the right.

Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DU CONJOINT

Les 105 parts apportées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur David HARDY, apporteur, et Madame Pascale MARIOTTI, son conjoint ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Madame Pascale MARIOTTI intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport des parts sociales de la SARL HARDY STORES ET FERMETURES par Monsieur David HARDY, son conjoint, apporteur, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-apporteur.

Article 6 - PROPRIETE - JOUISSANCE.

La société « HOLDING GAMA » sera propriétaire des parts apportées à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, c'est-à-dire à compter du jour de l'approbation par l'associé unique de ladite société de l'évaluation et des clauses et conditions du présent apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte.

La société "HOLDING GAMA" aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées, à compter de la réalisation définitive du présent apport.

Article 7 - INFORMATIONS SUR LES COMPTES SOCIAUX.

Monsieur David HARDY, ès-qualités de président de la société "HOLDING GAMA" reconnaît parfaitement connaître les statuts sociaux de la société « HARDY STORES ET FERMETURES», toutes résolutions prises et tous Procès-Verbaux dressés à ce jour par les Assemblées Générales des associés et les accepte.

Il reconnaît parfaitement connaître les comptes sociaux, les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices sociaux, lui ayant été remis préalablement au présent apport.

Article 8 - REMUNERATION DES APPORTS.

Les apports qui précèdent nets de tout passif sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de SEPT MILLE (7.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de nominal, intégralement libérées, qui seront créées par la société "HOLDING GAMA" à titre d'augmentation de son capital pour un montant de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €)..

Les actions nouvelles émises par la société HOLDING GAMA, créée le 02 août 2013 sont évaluées, pour le calcul du rapport d'échange à leur valeur nominale de CENT EUROS (100 €), compte tenu du fait que la société HOLDING GAMA n'a eu aucune activité depuis la date de sa création.

Compte tenu de ce qui précède, les SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de la société « HOLDING GAMA» seront émises au pair.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by 'ot'.

Elles seront créées jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital .

Article 9 – GARANTIES

L'apporteur ne consent à la société bénéficiaire aucune garantie d'actif et de passif, la société HOLDING GAMA représentée par son président déclare :

- qu'elle a pu obtenir toutes les informations demandées sur la société HARDY STORES ET FERMETURES., notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée, actuelle et ses perspectives d'avenir,
- que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment en ce qui concerne le niveau actuel d'activité, l'organisation de la société et ses méthodes de fonctionnement ;
- qu'elle a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et renseignements transmis ou mis à sa disposition.

Article 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES.

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- 1ère condition : Approbation de l'apport par l'associé unique de la société bénéficiaire qui statuera au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports,
- 2^{ème} condition : Augmentation du capital de la société bénéficiaire nécessaire à la rémunération du présent apport.

La réalisation de l'ensemble des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2013.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 11 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société "HOLDING GAMA", société bénéficiaire de l'apport qui s'y oblige.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- La Société HOLDING GAMA au lieu de son siège social.

Article 13 - FISCALITE DES PLUS-VALUES.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes que le présent apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur relève du régime de report d'imposition automatique issu de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18 .

En conséquence le montant de la plus value en report devra être indiqué sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2013.

Article 14 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

S'agissant d'un apport à titre pur et simple, effectué par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, seul le droit fixe de 500 € est exigible.

Article 15 – SIGNIFICATION

Le présent apport de droits sociaux sera signifié à la société « HARDY STORES ET FERMETURES» conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social accompagné d'une copie de la délibération de l'associé unique de la société HOLDING GAMA autorisant l'apport, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 16- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

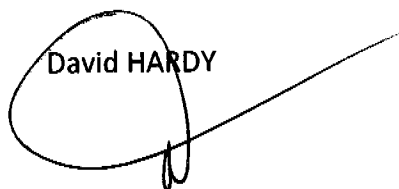
Article 17 – POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

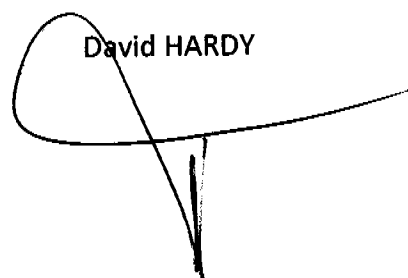
Fait à MEXY
Le 20 septembre 2013

En six originaux (un pour chaque partie et les autres pour l'accomplissement des formalités de publication).

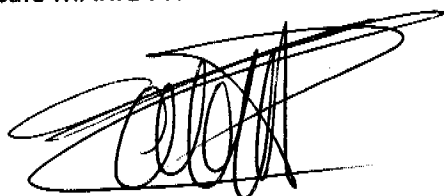
L'apporteur

David HARDY


Le bénéficiaire
Pour HOLDING GAMA,

David HARDY


L'Intervenant
Pascale MARIOTTI



HOLDING GAMA
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 702.000 euros
Siège social : 65 rue de Lorraine
54135-MEXY
RCS BRIEY 794 749 358

STATUTS MIS A JOUR AU 05 OCTOBRE 2013

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur David HARDY, de nationalité française, né le 07 juillet 1973 à MONT SAINT MARTIN (54) gérant de société, demeurant 65 rue de Lorraine (54135) MEXY .

Epoux de Madame Pascale MARIOTTI, née le 27 avril 1975 à MONT SAINT MARTIN (Meurthe et Moselle)

Monsieur David HARDY et Madame Pascale MARIOTTI, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LONGLAVILLE le 1^{er} juillet 2000,

Régime non modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, artisanales, industrielles, financières ou civiles, par tous moyens et en particulier par acquisition de titres du capital ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature ou en numéraire,

- la gestion de ses participations,

- la prestation de services, de conseil et d'assistance dans les domaines administratifs, organisationnels, de gestion, de direction commerciale ou financière, les conseils et études dans ces domaines en faveur des filiales et sous-filiales,
- la réalisation d'opérations de trésorerie autorisées par le Code monétaire et financier avec les sociétés filiales ou sous-filiales,
- la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement dit de tous immeubles, biens immobiliers, droits immobiliers et terrains, quelque que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail) à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- l'aliénation occasionnelle des biens immobiliers lui appartenant,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **HOLDING GAMA.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **65 rue de Lorraine (54135) MEXY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt-dix neuf années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la société, à sa constitution, une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) intégralement libérée en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 05 Octobre 2013:

Le capital social a été augmenté de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur David HARDY à la société de la pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales, entièrement libérées, de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale portant les numéros 1 à 105 de la société « HARDY STORES ET FERMETURES » société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, divisé en 150 parts sociales de 200 euros chacune de valeur nominale, ayant siège social 1 avenue du Luxembourg (54810) LONGLAVILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 922 067 RCS BRIEY, lesdites parts sociales évaluées à 700.000 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur SEPT MILLE (7.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (702.000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE VINGT (7.020) actions de CENT euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital renoncations aux droits de souscription ou cession de droits d'attribution.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés, et au profit du conjoint, des ascendants et descendants du cédant.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres que ceux désignés à l'alinéa qui précède qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17- Décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19- Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23- Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

26.1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions .

26.2- Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

26.3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

26.4- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.



Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26.5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29- Affectation et répartition des résultats

29.1) Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

29.2) Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

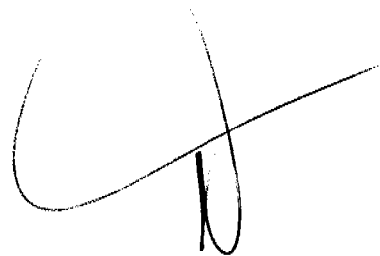
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 32- Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur David HARDY** demeurant 65 rue de Lorraine (54135) MEXY, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à MEXY
Le 02 août 2013
Modifiés le 05 octobre 2013 (articles 7 et 8)

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.